

RÈGLEMENT (CE) N° 397/96 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	43,7	0805 30 20	052	51,4
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	67,5
	068	62,3		400	71,7
	204	80,8		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	83,1		524	100,8
	624	144,6		528	85,1
	999	71,1		600	83,6
0707 00 15	052	125,6	624	86,6	
	053	156,2	999	75,5	
	060	61,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0
	066	53,8		064	78,6
	068	121,6		388	105,8
	204	144,3		400	78,1
	624	148,7		404	79,6
	999	115,9		508	68,4
0709 10 10	220	369,6		512	98,3
	999	369,6		524	57,4
0709 90 73	052	134,9	528	144,3	
	204	77,5	624	86,5	
	412	54,2	728	107,3	
	624	241,6	800	78,0	
	999	127,1	804	21,0	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	45,7	0808 20 31	999	82,1
	204	41,4		039	102,9
	208	58,0		052	86,3
	212	52,3		064	72,5
	220	50,5		388	81,5
	388	40,5		400	96,0
	400	42,2		512	65,0
	436	41,6		528	73,1
	448	36,4		624	79,0
	600	42,6		728	115,4
	624	55,2		800	55,8
	999	46,0		804	112,9
				999	85,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».